

Simeoni, en serait la réponse. La première sentence se trouve confirmée en sa forme et teneur.

Puisque dans cette dernière décision, comme dans la première, le Saint Office recommande aux Evêques (*commendetur episcopis*) de procéder contre cette société en la manière prescrite dans l'instruction du 10 mai 1884, je ne vois pas qu'il puisse maintenant y avoir de doute sur la règle à suivre par les catholiques du monde entier, sur lequel s'étend la juridiction de cette sacrée congrégation.

Ayant rempli mon devoir en communiquant à V. G., cette décision du Saint Siège, je La prie d'agréer l'assurance de mon dévouement.

*S. A. Card. Tachian, arch. de
Lisieux*